LE CADRE LEGAL

Les **LOIS INTERNATIONALES** sont normalement issues d’accords entre de nombreux pays, et posent un certain nombre de normes.

L’accord international le plus important qui concerne les droits de l’enfant est la **Convention Internationale des Droits de l’Enfant (CIDE)**, qui a été signé par l’ensemble des états membres des Nations Unies. La Convention indique dans son article 34 que L’État doit protéger l’enfant contre la violence et l’exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique.

Le **Protocole facultatif à la CIDE concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** renforce la CIDE et énonce plus en détails que les enfants et jeunes doivent être protégés contre toutes les formes d’exploitation sexuelle, y compris la production, la possession, l’accès et la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants.

Il existe également un certain nombre d’**ACCORDS LEGISLATIFS REGIONAUX**.

En Europe, les plus importantes sont les Conventions du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels (**Convention de Lanzarote**) et sur la cybercriminalité (**Convention de Budapest**), ainsi que la Directive de l’Union européenne sur la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La convention de Lanzarote est le premier traité international à interdire le “grooming” en ligne qui consiste à établir des liens émotionnels avec un mineur et à inhiber ses préjugés afin d’en tirer des faveurs sexuelles.

En Afrique, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’Enfant, signée par la plupart des pays africains, mentionne également que les enfants ne doivent pas être impliqués dans des activités, performances et matériels pornographiques. Une Convention Africaine sur la criminalité en ligne a été adoptée en 2014 et criminalise le matériel pornographique mettant en scène des enfants.

Chaque pays à ses propres **LOIS NATIONALES**  (parfois appelées lois “internes”). Une fois qu’un pays a signé et ratifié un accord international, le pays est obligé d’adapter ses lois nationales aux standards internationaux précisés dans l’accord signé. Bien qu’il existe des lois nationales prévues pour protéger les enfants et les jeunes, elles ne permettent pas toujours une protection effective. Certains pays ont des lois internes ayant pour but de lutter contre l’abus sexuel en ligne, alors que d’autres ne possèdent toujours pas ce type de lois.

Parfois, les lois existent, mais ne sont pas appliquées.

L’état Luxembourgeois a adopté une série de lois en matière de crimes de nature sexuelle, notamment sous le titre 7 du Code Pénal qui concerne les « crimes et délits contre l’ordre des familles et contre la moralité publique ». Les principales dispositions du code pénal Luxembourgeois concernant les violences et l’exploitation sexuelle sont indiquées dans le « LegLux Récapitulatif » (document joint)

Crédit : cet document préparé pour EYT est en partie un copier/coller des pages 20 et 21 de *Comment se Protéger de l’Exploitation Sexuelle en Ligne* (ECPAT International – 2015)